

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2025

RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)

Adopté

N° CS131

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Hervieu, rapporteure

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au dernier alinéa de l'article L. 1411-2, les mots : « plans particuliers de protection mentionnés à l'article L. 1332-3 » sont remplacés par les mots : « plans particuliers de résilience mentionnés à l'article L. 1332-5 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Cet amendement tire les conséquences du remplacement du "plan particulier de protection" par le "plan particulier de résilience", prévue par le présent projet de loi, en modifiant une référence à l'article L. 1411-2 du code de la défense.